Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le
ID : 974-219740123-20221004-DCM_221004_027-DE

DCM_221004_027

VILLE DE
SAINT-JOSEPH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_221004_027

SÉANCE DU MARDI 04 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le quatre octobre à 17h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	28 septembre 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	24
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	31
Suffrages exprimés	31

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; AUDIT Clency ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie

Absents – Représentés

VIENNE Axel représenté(e) par FULBERT-GÉRARD Gilberte
HOAREAU Emile représenté(e) par LEBON Guy
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
COLLET Vanessa représenté(e) par FRANCOMME Mélanie
GEORGET Marilyne représenté(e) par D'JAFFAR M'ZE Mohamed
K/BIDI Emeline représenté(e) par LANDRY Christian
HOAREAU Sylvain représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée

Absents

MOREL Manuela ; HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame JAVELLE Blanche Reine, 6ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le
ID : 974-219740123-20221004-DCM_221004_027-DE

DCM_221004_027

OBJET : Avenant N°3 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le Président de séance expose :

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et la loi de finances pour 2015 ont confirmé le maintien de l'abattement de la Taxe foncière sur les Propriétés Bâties sur les patrimoines situés dans les quartiers de la politique de la ville.

L'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) permet, en contrepartie de cet avantage fiscal, le financement et la mise en œuvre d'actions contribuant à améliorer la qualité de vie urbaine des locataires en compensant partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers.

Conformément au Code général des impôts, modifié par les lois de finances rectificatives de 2017, 2019 et 2022, l'abattement consenti est temporaire et s'applique au patrimoine locatif social de plus de 15 ans des bailleurs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et pour les organismes signataires du contrat de ville, dans le cadre d'un programme d'action triennal comportant une évaluation annuelle des actions.

Cet abattement est prolongé jusqu'en 2023 par la loi de finances 2022 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes HLM au service des locataires.

Pour rappel, la convention d'utilisation de l'ATFPB est liée au contrat de ville, lui-même prolongé au travers de la signature en 2019 de la « charte des engagements réciproques et renforcés » et de la loi de finances 2022.

La première convention a été signée pour une durée initiale triennale (2016/2017/2018), prolongée une première fois au travers de l'avenant N°1 pour deux années (2019/2020) et une seconde fois par la signature de l'avenant N°2 pour 2 années (2021/2022).

Il convient de proroger la convention par avenant N°3 pour une année supplémentaire couvrant la période du contrat de ville jusqu'en décembre 2023.

Pour le contrat de ville de Saint-Joseph, cet avenant est signé par l'État, la collectivité et les organismes HLM dont la SODEGIS, la SIDR , la SHLMR.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le
ID : 974-219740123-20221004-DCM_221004_027-DE

Les champs d'interventions possibles, permettant de soutenir les objectifs de qualité, de cadre de vie, de cohésion et de développement social, sont les suivants :

- renforcement de la présence du personnel de proximité,
- concertation / sensibilisation des locataires,
- animation, lien social, vivre ensemble.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant N°3 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à intervenir entre la Préfecture de la Réunion, la SODEGIS, la SIDR, la SHLMR et la Commune de Saint-Joseph, ayant pour objet de proroger la convention couvrant la période du contrat de ville jusqu'en 2023 ;

- d'autoriser le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20151223_6 du 23 décembre 2015 approuvant la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la note explicative de synthèse n°27,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ***décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :***

Article 1er .- **D'APPROUVER** l'avenant N°3 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à intervenir entre la Préfecture de la Réunion, la SODEGIS, la SIDR, la SHLMR et la Commune de Saint-Joseph, ayant pour objet de proroger la convention couvrant la période du contrat de ville jusqu'en 2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le
ID : 974-219740123-20221004-DCM_221004_027-DE

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire	La secrétaire de séance
L'élue déléguée COURTOIS Lucette	JAVELLE Blanche Reine

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 13 octobre 2022
Et publication ou notification le : 13 octobre 2022
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 13 octobre 2022